

Accusé de réception en préfecture

013-241300276-20111103-2011\_A146-DE

Date de signature : -

Date de réception : 17/11/2011



Acte rendu exécutoire par application des  
formalités de télé-transmission au Contrôle  
de Légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2011  
PRESIDENCE DE MONSIEUR JOËL MANCEL

**2011\_A146**

**OBJET : Développement économique et Emploi - Partenaires économiques - Renouvellement du partenariat avec Oséo Innovation - Actualisation de la convention**

Le 3 novembre 2011, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 27 octobre 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents :** AGARRAT Henri – AGOPIAN Jacques – AREZKI Alain – ARNAUD Christian – BABULEAUD Jean-Pierre – BARRET Guy – BAUTZMANN Marcel – BELLUCCI Angélique – BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BOULAN Michel – BOYER Michel - BRAMI Helliot – BUCCI Dominique – BUCKI Jacques – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASSAN René – CATELIN Mireille – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHEVALIER Eric – CHORRO Jean – CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges – CURINIER Erick - DAGORNE Robert – DAVENNE Chantal – DE PERETTI François-Xavier – DELAVET Christian – DELOCHE Gérard – DEMENGE Jean – DESCLOUX Odette – DILLINGER Laurent – DRAOUZIA Dabha – DUFOUR Jean-Pierre – DUPERREY Lucien – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – GACHON Loïc - GARCIA Daniel – GARÇON Jacques - GARNIER Eliane – GASCUEL Jean – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSEMANGE Gérard – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HAMARD-OULMI Nadira – JAUME Emmanuelle – JONES Michèle – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LECLERC Jean-François – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LOUIT Christian - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MARTIN Richard – MATAS Henri – MAURET Jacques – MAURICE Jany – MERGER Reine – MERSALI Malik – MICHEL Claude – MICHEL Marie-Claude – MOINE Anne – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques – MOYA Patrick – MUSSET Alain – NICOLAOU Jean-Claude – OLLIVIER Arlette – ORCIER Annie – PAOLI Stéphane – PATOT Gérard – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Liliane – PIN Jacky – PIZOT Roger – POITOU Frédéric – ROUARD Alain - ROUGIER Jacques – ROUSSEL Jaques – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TAULAN Francis – TERME Françoise – TONIN Victor – TRINQUIER Noëlle – VALETA Marie-José – VENEL Gérard – VEYRUNES Bernard

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André – MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur – ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :** ALBERT Guy donne pouvoir à ROUGIER Jacques – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD-OULMI Nadira – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BENON Charlotte donne pouvoir à MERGER Reine – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à CHORRO Jean – BRUNET Danièle donne pouvoir à OLLIVIER Arlette – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à PIERRON Liliane – CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre – DECARA Yannick donne pouvoir à DILLINGER Laurent - DEVESA Brigitte donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – FENESTRAZ Martine donne pouvoir à MATAS Henri – FOUQUET Robert donne pouvoir à BERNARD Christine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à PAOLI Stéphane – GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TONIN Victor – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à MANCEL Joël – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à GARÇON Jacques – MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à BRAMI Helliot – NELIAS Mireille donne pouvoir à SLISSA Monique – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Claude donne pouvoir à BONFILLON Jean – PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MORBELLI Pascale – POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à DELOCHE Gérard – SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à CHARDON Robert – VILLEVIEILLE Robert donne pouvoir à BELLUCCI Angélique

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir :** BARBAT-BLANC Odile – BORDET André – BOUTILLOT Guy – DEVAUX Pierre - DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – GERACI Gérard – GOURNES Jean-Pascal – GUEZ Daniel - LONG Danièle – SANGLINE Bruno

**Secrétaire de séance :** Stéphane PAOLI

Monsieur Henri LAFON donne lecture du rapport ci-joint.

## CONSEIL DU 3 NOVEMBRE 2011

Rapporteur : Monsieur Roger Pellenc

**Objet** : Partenaires Economiques - Renouvellement du partenariat avec Oséo-Innovation - Actualisation de la convention.

### Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'actualisation de la convention avec OSEO doit permettre l'attribution d'avances remboursables aux TPE et PME en complément d'une aide d'OSEO dans le cadre de la réalisation d'un programme d'innovation.

Ce type d'intervention remplace les subventions précédemment attribuées.

### Exposé des motifs :

OSEO est un organisme national dont l'objectif est de soutenir la création et le développement des entreprises par l'usage de trois modes d'intervention : les garanties bancaires, le soutien financier aux entreprises durant les différentes phases de leur existence (création, développement et transmission), le soutien apporté à l'innovation.

Cet organisme a été transformé depuis 2010 en société anonyme, dont les parts sont principalement détenues par l'Etat. Les partenariats mis en place avec les collectivités locales leur permettent de contribuer à la croissance économique de leur territoire par le soutien qu'elles peuvent ainsi apporter aux entreprises. Les collectivités locales peuvent ainsi choisir de privilégier l'attractivité territoriale, ou bien le développement des entreprises déjà présentes sur le territoire quelle que soit la nature de leur activité, ou encore faciliter le développement d'entreprises innovantes. Les stratégies de soutien peuvent ainsi être définies selon la particularité de chaque territoire, en fonction de ses atouts, ses contraintes et par la définition d'objectifs économiques.

Depuis 2006, la Communauté du Pays d'Aix a fait le choix de s'inscrire dans une démarche de soutien appuyé aux entreprises innovantes selon une logique de différenciation du territoire par le développement de filières innovantes. Il s'agit donc de soutenir les entreprises les plus performantes ou prometteuses en terme de valeur ajoutée et donc de croissance, définie selon l'indicateur de Produit Intérieur Brut.

Cette stratégie s'inscrit également en complémentarité des actions menées par les pôles de compétitivité créés par l'Etat en juillet 2005, afin de favoriser la création de clusters grâce à un travail partenarial entre les centres de recherche, les laboratoires, les grands groupes et les TPE - PME.

## 1 – Historique du partenariat avec OSEO Innovation :

En 2007, le mode d'intervention était conforme à cette logique de réseau, les entreprises soutenues alors étant celles qui disposaient d'un programme innovant collaboratif tel que défini dans le cadre des pôles de compétitivité du territoire.

Parallèlement, en juin 2007 la Région PACA fut à l'origine de la création des PRIDES (Pôle Régionaux d'Innovation et de Développement Solidaire) dont l'objectif était d'apporter un soutien financier aux projets collaboratifs et d'élargir la logique de création de filières innovantes à un ensemble plus vaste de secteurs d'activités du territoire. Ces entreprises innovantes pouvaient dès lors bénéficier d'un appui financier de la Région, à l'instar des projets collaboratifs labellisés par un pôle de compétitivité d'ores et déjà soutenu par l'Etat.

Compte tenu de la création de ce nouveau guichet, il a été décidé de réorienter l'intervention de la CPA auprès des entreprises, dans le cadre de projets innovants non collaboratifs.

A ce jour, onze entreprises ont pu être soutenues, bénéficiant de subventions d'un montant global de 220 000 €.

Afin d'améliorer encore l'effet de levier économique de ce mode d'intervention, en accord avec OSEO il vous est proposé d'orienter nos aides vers des avances remboursables, au lieu de subventions.

## 2 – Une nouvelle intervention sous forme d'avance remboursable en complément d'une aide similaire octroyée par OSEO

Plusieurs facteurs contribuent à la modification de notre partenariat arrivé à échéance en juin 2011.

D'une part, la logique d'intervention d'OSEO suit le cycle de vie de l'entreprise et est mise en place de sorte à accroître l'exigence de l'aide attribuée à une entreprise avec le degré de commercialisation de son programme innovant et donc de sa mise sur le marché. L'aide financière apportée aux entreprises sous la forme d'une avance remboursable revient alors à soutenir un programme innovant à moindre risque technique et économique puisque la phase de production et de commercialisation de l'innovation est plus immédiate.

D'autre part, une telle intervention permet, tout en conservant un effet de levier économique, de réduire son impact budgétaire à moyen terme par le remboursement des avances octroyées, en complément de celles d'OSEO (incluant depuis janvier 2011 le terme d'OSEO Innovation).

Cet organisme continue cependant à analyser et gérer les demandes de soutien en proposant le montant de cette avance complémentaire à la CPA, tout en fournissant l'ensemble du dossier d'expertise et le compte rendu de la commission d'attribution. Par la suite, l'assemblée délibérante de la CPA valide ou non ce montant. Une convention sera ensuite conclue avec l'entreprise afin de définir les modalités de remboursement à la CPA.

La durée de ce partenariat ne sera plus d'une, mais de trois années, la CPA informant OSEO du budget annuel disponible dès le vote du budget primitif. Par ailleurs, en contrepartie de la gestion du dossier et des remboursements pour le compte de la CPA, celle-ci lui versera des frais de gestion à hauteur de 3 % de l'avance qu'elle aurait attribuée par délibération.

Le plafond de l'avance est fixé à 50 000 €.

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-3 et L 1511-5,

VU la délibération n°2007\_A441 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2007 mettant en place une politique de soutien à la R&D et actant le partenariat avec OSEO Innovation par l'octroi de subventions aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de recherche et développement labellisés par les pôles de compétitivité ;

VU la délibération 2009\_A047 du Conseil Communautaire du 15 mai 2009 renouvelant et modifiant le partenariat avec OSEO Innovation en l'élargissant aux projets innovants non collaboratifs ;

VU les précédentes conventions de partenariat signées les 7 novembre 2008 et 17 juin 2010 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de modification de notre partenariat avec OSEO et l'Etat ayant notamment pour effet de transformer la nature de l'aide aux entreprises innovantes en une avance remboursable au lieu d'une subvention ;
- **APPROUVER** la mise en place de ce partenariat pour une durée de trois (3) années ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat annexée au présent rapport ;
- **AUTORISER** le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à signer la convention de partenariat avec OSEO ainsi que toutes décision ou acte propre à assurer la pleine exécution de la présente convention ;
- **AUTORISER** par délégation du Conseil au Bureau Communautaire, l'attribution d'une aide financière à une entreprise soutenue par OSEO,
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur la ligne budgétaires n°90-2042-384 ;
- **DIRE** que les recettes correspondant au remboursement des avances seront notifiées en 2013.

**CONVENTION DE PARTENARIAT CPA - OSEO**  
**AIDE AUX PROJETS R&D INNOVATION**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868 13 626 Aix-en-Provence Cedex 1 représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée par le Conseil Communautaire du 29 juillet 2009, délibération N°2009\_A142, ci-après désignée « la COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX » ou « CPA »

et

La société OSEO ,Société Anonyme (SA) au capital de 594 778 400 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 320252489, dont le siège est 27-31, avenue du Général Leclerc -94710 Maisons-Alfort, ci-après désignée « OSEO » représentée par son Directeur Général délégué, Madame Laure REINHART,

En présence de l'ETAT, représenté par le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur Hugues PARANT

VU l'article L 1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'une convention peut être conclue entre l'Etat et une collectivité territoriale autre que la région ou un groupement pour compléter les aides ou régimes d'aides accordés au bénéfice des entreprises de leur territoire,

VU le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels notifié le 16 juillet 2008,

VU l'ordonnance 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO,

VU le décret n°2010-1672 du 28 décembre 2010 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,

VU les articles 60 à 64 de la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays d'Aix n° 2007\_A441 du 14 décembre 2007, prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec OSEO et la délibération n° 2009-A047 du Conseil Communautaire du 15 mai 2009 actualisant une première fois ce partenariat,

VU le régime notifié d'OSEO n° 408/2007 du 17 janvier 2008,

VU les précédentes conventions de Partenariat signées les 7 novembre 2008 et 17 juin 2010,

VU les modifications apportées par la délibération du Conseil Communautaire n° 2011-A.....du ..... 2011 transformant la nature de l'aide qui devient une avance remboursable complétant l'aide octroyée par OSEO dans le cadre du soutien aux entreprises pour la réalisation d'un programme innovant à retombées économiques,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

OSEO a pour mission de financer et d'accompagner les PME, en partenariat avec les banques et les organismes de capital-investissement, dans les phases les plus décisives du cycle de vie des entreprises. Cet accompagnement s'effectue par le financement de l'investissement, de l'innovation et la garantie donnée aux établissements bancaires.

OSEO offre ainsi un accompagnement et une aide aux entreprises innovantes, afin de leur permettre de réaliser leurs projets.

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, orientée vers le soutien aux filières, la Communauté du Pays d'Aix s'est investie dans une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité présents sur son territoire.

Au vu de la dynamique économique engendrée par les coopérations entre acteurs industriels et académiques à l'échelle locale et régionale, la Communauté du Pays d'Aix avait décidé d'apporter, en 2007, une aide financière sous forme de subvention aux projets de R&D, aux entreprises implantées sur son territoire, au titre de leur participation à un projet collaboratif.

Souhaitant amplifier la portée de ce dispositif, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de réserver une partie de son intervention aux aides destinées à des PME et TPE engagées dans des projets de R&D s'inscrivant dans une thématique d'innovation à retombées économiques et soutenues par OSEO . Dès lors, ces projets ne revêtaient plus obligatoirement un caractère collaboratif.

Dans le cadre de l'actualisation du partenariat avec OSEO , la Communauté du Pays d'Aix a décidé d'orienter son dispositif d'aide exclusivement vers des avances remboursables, en lieu et place des subventions. Cette nouvelle aide sera octroyée en complément de celles attribuées en amont par OSEO dans le cadre d'un programme défini, en nature, durée, coût et assiette éligible, ledit programme financé comportant des retombées économiques et, éventuellement une incidence en terme de création d'emplois prévisionnels.

Les entreprises bénéficiaires d'une autre forme d'aide, notamment les subventions, ne seront plus concernées par le présent dispositif.

Il s'agit de conforter la situation d'une entreprise bénéficiaire d'une aide plus exigeante, ce qui nécessite d'être vigilant face aux retombées économiques de l'activité de l'entreprise, redevable de l'avance remboursable. Ces répercussions économiques seront notamment étudiées et mesurées, par la finalisation du programme soutenu par OSEO et la Communauté du Pays d'Aix, éventuellement le nombre d'emplois effectivement créés et une présence maintenue de l'entreprise sur le territoire du Pays d'Aix dans les conditions définies à l'article 3.

Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté du Pays d'Aix s'appuie principalement sur l'expertise technique et financière d'OSEO. Elle pourra éventuellement commander la réalisation d'un diagnostic complémentaire auprès d'un cabinet spécialisé.

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales d'attribution d'une avance remboursable par la CPA à une entreprise et les engagements des parties dans la mise en œuvre de ce partenariat.

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté du Pays d'Aix, l'Etat et OSEO s'engagent à mener conjointement une politique de soutien au bénéfice des entreprises implantées sur le territoire du Pays d'Aix et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3.

### **ARTICLE 2 – Nature de l'intervention**

Les financements attribués par la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre de la présente convention prennent la forme d'avances remboursables et viennent compléter les aides à l'innovation de nature identique octroyées par OSEO.

Ces aides ont pour objet de soutenir l'innovation à finalité industrielle, avec des perspectives de commercialisation. Elles s'inscrivent dans une démarche de spécialisation par filières économiques du territoire du Pays d'Aix. Dans ce but, seront étudiés : les énergies renouvelables, l'aéronautique, les biotechnologies, l'optique photonique, la microélectronique sans exclure les autres secteurs d'activité.

### **ARTICLE 3 – Bénéficiaires**

Seront éligibles à l'avance remboursable de la CPA visée par la présente convention les entreprises satisfaisant aux quatre conditions suivantes :

- les Petites et Moyennes Entreprises, entendu au sens européen, avec inclusion des Très Petites Entreprises, voire des micro-entreprises,
- les entreprises qui, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, sont dans une situation financière saine,
- les entreprises dont le siège social et dont le programme innovant aidé par OSEO et la Communauté du Pays d'Aix en termes de répercussions industrielles et éventuellement d'emplois se situent sur le territoire du Pays d'Aix ; elles s'engageront par ailleurs à maintenir une présence d'au moins cinq années de leur activité sur le territoire de la CPA, à compter de la signature de la convention d'attribution de l'avance remboursable,
- les entreprises bénéficiaires d'une aide d'OSEO pour le programme innovant considéré.

#### **ARTICLE 4 – Quotité de l'abondement et dotation de la CPA**

L'assiette des dépenses retenue pour le calcul de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix est celle retenue par OSEO, au titre de l'aide à l'innovation correspondante.

Le cumul de l'aide d'OSEO et celle de la Communauté ne devra pas dépasser le taux maximal d'intensité d'aide du régime notifié d'OSEO. Dans tous les cas, l'aide de la Communauté du Pays d'Aix ne pourra pas dépasser l'aide accordée par OSEO sur un même dossier.

Le montant de l'aide de la CPA est proposé par OSEO pour chaque projet, évalué au cas par cas, et plafonné à 50.000 € par entreprise. Le montant sera évalué de façon précise en tenant compte non seulement des besoins financiers du projet mais de son intérêt réel pour le développement économique du territoire, notamment en termes de retombées industrielles et économiques, lors par exemple d'une innovation de rupture ; le montant proposé sera également défini en considérant le volume prévisionnel de projets susceptibles d'être soutenus durant une année budgétaire.

Le montant total des aides susceptibles d'être allouées par la Communauté du Pays d'Aix est défini pour chaque exercice budgétaire et sera communiqué à OSEO dès le vote du budget de l'année n+1, pendant toute la durée de la convention.

L'octroi de l'aide de la CPA est soumis à l'acceptation et à l'attribution préalable d'une aide par OSEO. En cas de changement d'orientation stratégique ou de ses règles d'attribution, OSEO est tenu de les notifier à la Communauté du Pays d'Aix qui procédera de même.

#### **ARTICLE 5 – Procédure d'instruction et de décision**

L'instruction des dossiers nécessite l'échange d'informations techniques, économiques et financières entre la Communauté du Pays d'Aix et OSEO. Les parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations concernant les projets présentés.

OSEO transmet à la Communauté les dossiers susceptibles d'être pris en compte. Outre le dossier complet de présentation du projet, seront également communiquées la fiche d'instruction, l'analyse et les conclusions des expertises technico-économiques et financières ainsi que la proposition de financement précisant les montants et pourcentages d'intervention validés par OSEO et ceux proposés pour la Communauté du Pays d'Aix.

Le montant de l'aide complétant celle déjà octroyée par OSEO, sous forme d'avance remboursable, est étudié et décidé par délibération de la CPA se référant expressément à la présente convention. La Communauté du Pays d'Aix transmettra une copie de cette délibération à OSEO pour information, tandis que l'avance remboursable sera versée par la Communauté du Pays d'Aix et remboursée à celle-ci par la ou les entreprise(s) bénéficiaire(s).

La notification de la décision du Pays d'Aix à l'entreprise est effectuée par le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant.

Une convention sera signée entre la CPA et l'entreprise bénéficiaire définissant le cadre de l'attribution de l'avance, son versement et son remboursement.

Les modalités de versement de cette avance remboursable seront définies conjointement entre la CPA et OSEO. Elles figureront dans chacune des deux conventions signées entre l'entreprise avec OSEO et la CPA.

L'avance remboursable pourra faire l'objet d'un ajustement à la baisse, calculé au prorata du coût réel du programme soutenu et de l'assiette correspondante.

### ***ARTICLE 6 – Suivi des programmes***

La Communauté du Pays d'Aix et OSEO se tiendront régulièrement et réciproquement informés de la gestion et du déroulement des aides accordées dans le cadre du présent dispositif . (versements, modifications du programme, survenance d'événement majeur). La CPA communiquera à OSEO le calendrier relatif à ses assemblées délibérantes.

Une réunion de mise au point du dispositif et de son application sera prévue, afin d'en préciser les conditions de mise en œuvre puis d'en évaluer la portée. En outre, une réunion annuelle sera organisée

### **ARTICLE 7- Contribution aux frais d'OSEO**

Au titre de la gestion, du suivi de la présente convention et des frais engendrés par l'instruction des dossiers, la CPA contribuera à indemniser OSEO à hauteur de 3% du montant des aides accordées par la CPA objet des présentes.

Ces frais de gestion, majorés de la TVA au taux en vigueur, seront payés par la CPA à OSEO trimestriellement sur la base des copies des délibérations de la CPA transmises à OSEO.

### ***ARTICLE 8 - Durée de la convention – résiliation - clôture***

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de trois ans, renouvelable après délibération de la CPA.

La présente convention peut être modifiée par avenant. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

### ***ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES***

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
DU PAYS D'AIX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE  
D'OSEO**

**Maryse JOISSAINS-MASINI**  
Dûment autorisée par délibération du Conseil  
N°2011 A ..... du .....2011

**Laure REINHART**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT**

**Hugues PARANT**  
Préfet de la Région PACA

**OBJET : Développement économique et Emploi - Partenaires économiques - Renouvellement du partenariat avec Oséo Innovation - Actualisation de la convention**

---

Vote sur le rapport :

Inscrits	144
Votants	133
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	133
Majorité absolue	67
Pour	133
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
Maryse JOISSAINS MASINI



16 NOV. 2011